

AVIS CCVF 25/04

Adaptations tarifaires SNCB

1^{er} février 2026

Approuvé par réunion plénière du 9 septembre 2025

1. Contexte

Conformément à l'article 33 de son contrat de service public 2023-2032, la SNCB a transmis au Comité Consultatif des Voyageurs Ferroviaires une proposition d'adaptations tarifaires en date du 25 juillet 2025.

La dernière adaptation tarifaire a eu lieu le 1^{er} février 2025, en se basant sur l'indice des prix à la consommation de juin 2024. La présente demande d'adaptation, prévue pour le 1^{er} février 2026, se base sur l'indice des prix de juin 2025.

La SNCB propose une adaptation tarifaire de +2,14% pour le ticket standard de seconde classe (TSSC). L'indexation s'appliquant a priori sur la nouvelle gamme tarifaire de la SNCB, le prix des tickets senior, jeune et BIM seront fixés à 40% du TSSC. En cas de report de la date de lancement de cette nouvelle gamme, la SNCB prévoit d'augmenter le Youth Ticket de 7,7€ à 7,9€ et le Senior Ticket de 8,5€ à 8,7€.

La SNCB propose une adaptation tarifaire de +2,60% pour l'ensemble de ses abonnements de seconde classe (Standard, Flex et Student). Ce taux supérieur au TSSC est lié à une demande de majoration supplémentaire de +0,46% en vertu l'article 37 du Contrat de Service Public concernant l'adaptation des tarifs régulés en fonction de l'amélioration du service aux voyageurs.

En outre la SNCB propose d'augmenter le prix minimum du ticket, qui passerait de 2,5€ à 2,6€. Ce prix n'avait pas évolué depuis 2020, la SNCB ayant toutefois réduit la distance de validité de ce prix minimum de 10km à 6km. Cette demande d'augmentation est alignée avec l'évolution des prix des autres opérateurs, également à la hausse.

La SNCB envisage également d'indexer sa part dans le prix des Citypass et des tarifs transfrontaliers, au niveau des tarifs régulés (voir ci-dessus).

Dans le cadre de la nouvelle réforme tarifaire de la SNCB, les coefficients utilisés pour calculer le prix des tickets de première classe sur base du TSSC (actuellement +54%) seront revus. La proportionnalité avec le TSSC reste cependant d'actualité.

Enfin, la SNCB informe également le Comité que les abonnements Unlimited resteront au prix de 150km, mais qu'ils ne seront plus nécessairement octroyés aux abonnés domicile-travail possédant un abonnement avec une distance tarifée de 146km ou plus.

2. Avis du Comité sur les adaptations tarifaires proposées au 1er février 2026

2.1 Impact de l'indexation sur le choix modal des voyageurs

Le choix modal des voyageurs dépend de plusieurs critères, notamment de la qualité de service et du prix du billet. Même si les objectifs restent en deçà du seuil supérieur qu'ils devraient respecter selon le contrat de service public, la qualité de service s'est améliorée ces dernières années. Et terme de ponctualité par exemple, celle-ci est passée de 85,4% entre août 2023 et juillet 2024 à 87,9% entre août 2024 et juillet 2025¹.

Pour ce qui est du prix du billet, celui-ci est à comparer avec les autres alternatives de mobilité disponibles, et notamment la voiture individuelle. En 2024, la très grande majorité des voitures du parc automobile belge possédait un moteur thermique (moins de 5% des voitures étant électrique). Le choix modal des clients de la SNCB non captifs (c'est-à-dire possédant une voiture) va donc être influencé par le prix du carburant.

Le CCVF a bien pris note de la remarque de la SNCB sur l'intégration du prix des produits pétroliers dans le calcul de l'indexation, du fait de l'usage de l'indice des prix et non plus de l'indice santé. Néanmoins, cet indice est une agrégation du prix de nombreux biens et services, et sa tendance peut fortement différer de celle du prix des produits pétroliers, soumis à de fortes pressions géopolitiques.

Le prix des produits pétroliers continue à baisser depuis juin 2023 (Figure 1), accentuant encore davantage la réduction de la compétitivité-prix du train par rapport à la voiture individuelle. **Le Comité craint qu'une indexation des tarifs n'entraîne une réduction du nombre de passagers ou ne rende plus difficile d'attirer de nouveaux passagers**, alors même qu'il reste sceptique sur la capacité de la SNCB à acquérir de nouveaux clients grâce à sa nouvelle grille tarifaire.

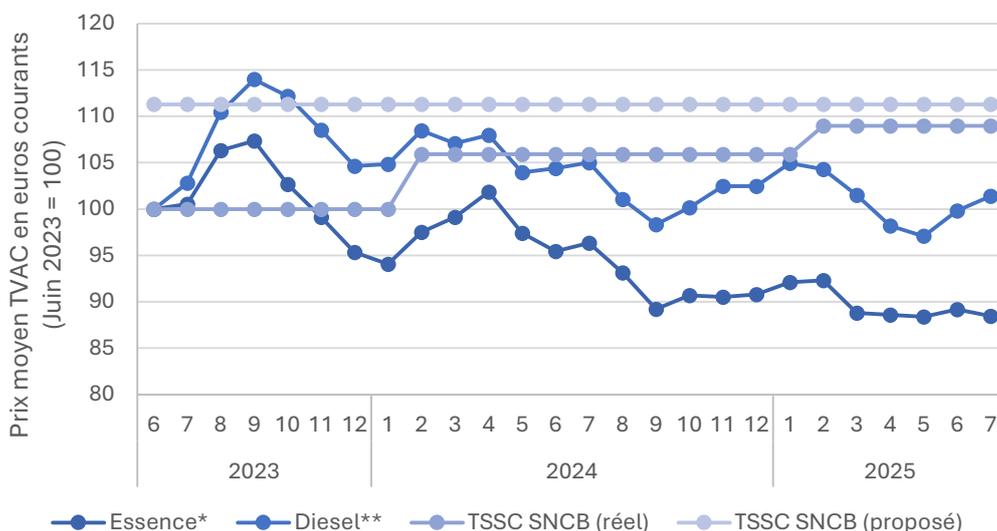


Figure 1 : Comparaison entre le tarif moyen des produits pétroliers et le prix moyen du ticket standard de seconde classe (calculs du Comité sur base des données Statbel)

* moyenne arithmétique des prix au litre des essences 95 (E5 et E10) et 98 (E5 et E10)

** moyenne arithmétique des prix au litre des diesels B7, B10, B20 et B30

¹ Ces chiffres tiennent compte du nombre de trains supprimés

2.2 Titres unitaires conventionnés à tarifs régulés

Le Comité constate que l'adaptation tarifaire du ticket standard de seconde classe (TSSC) proposée pour février 2026 correspond à la majoration moyenne maximale autorisée par le contrat de service public 2023-2032.

Le Comité **apprécie grandement que la SNCB ait suivi sa recommandation de réduire le prix plafond du TSSC et des abonnements** (formulée dans son avis 24/01 et confirmée dans son avis 25/01).

Tableau 1 : Variation des prix (proposée) en fonction de la distance kilométrique parcourue (taux de référence : 2,14%)

DISTANCE	TARIF TSSC				TARIF RÉDUIT [TSSC - 40%]			
	Prix actuel	Prop. SNCB	Δ€	Δ%	Prix actuel	Prop. SNCB	Δ€	Δ%
3	2,5€	2,6€	0,1€	4,0%	2,5€	2,6€	0,1€	4,0%
10	3,1€	3,1€	0€	0,0%	2,5€	2,6€	0,1€	4,0%
20	4,7€	4,8€	0,1€	2,1%	2,8€	2,9€	0,1€	3,6%
30	6,4€	6,5€	0,1€	1,6%	3,8€	3,9€	0,1€	2,6%
40	8,2€	8,4€	0,2€	2,4%	4,9€	5€	0,1€	2,0%
50	9,7€	9,9€	0,2€	2,1%	5,8€	5,9€	0,1€	1,7%
60	11,2€	11,4€	0,2€	1,8%	6,7€	6,8€	0,1€	1,5%
70	12,6€	12,9€	0,3€	2,4%	7,6€	7,7€	0,1€	1,3%
80	14,3€	14,6€	0,3€	2,1%	8,6€	8,8€	0,2€	2,3%
90	15,9€	16,3€	0,4€	2,5%	9,6€	9,8€	0,2€	2,1%
100	17,6€	18€	0,4€	2,3%	10,6€	10,8€	0,2€	1,9%
110	19,3€	19,7€	0,4€	2,1%	11,6€	11,8€	0,2€	1,7%
120+	20,9€	21,3€	0,4€	1,9%	12,5€	12,8€	0,3€	2,4%

Comme dans son avis 24/03, le Comité note des variations importantes entre le taux d'augmentation maximale autorisée et le taux réel d'augmentation. Dans ce précédent avis, le Comité suggérait à la SNCB de revoir sa règle d'arrondi pour l'aligner à celle pratiquée dans le commerce pour le paiement en espèces. Le Comité note la volonté de la SNCB de garder sa règle d'arrondi et entend l'argument selon lequel cette règle n'a pas d'impact à long terme, l'indexation étant calculée sur le prix réel et non sur le prix arrondi. Il réitère toutefois sa préférence pour une règle d'arrondi rapprochant le prix arrondi du prix réel, ce qui permettrait de réduire l'impact psychologique sur les voyageurs faisant face à une augmentation arrondie supérieure à l'augmentation réelle à l'année n.

2.3 Abonnements conventionnés à tarifs régulés

Comme lors de l'adaptation tarifaire de février 2025, la SNCB propose une majoration de 0,46% au-delà du taux maximal autorisé pour les abonnements, au titre de l'amélioration du service aux voyageurs.

L'article 37 du contrat de service public 2023-2032 de la SNCB stipule que « *lorsque durant l'année écoulée, la SNCB dépasse le seuil de prestation minimale fixé pour les indicateurs de performance relatifs à la ponctualité, la satisfaction client et au taux de suppression (voir Art.97 §2, IP5, IP1 et IP2), elle peut appliquer une augmentation tarifaire sur les tarifs régulés des abonnements de maximum 1% par an. Cette augmentation potentielle correspond à la moyenne*

arithmétique des scores obtenus multipliée par 1% (le score individuel de chaque indicateur étant compris entre 0 et 1)² ».

KPI	Seuil inférieur	Seuil Supérieur	Résultat	% atteint	% Moyen
IP1 – Indicateur satisfaction client	6,93	7,65	7,16	31,9%	
IP2 – Taux de suppression totale à charge SNCB	0,57%	0,51%	0,52%	83,3%	45,8%
IP5 – Ponctualité du trafic intérieur de voyageurs SNCB (indicateur commun avec Infrabel)	89,3	91,1	89,7	22,2%	

Figure 2 : Indicateurs clés de performance considérés dans la majoration de l'adaptation tarifaire des abonnements (source : SNCB)

Le Comité réitère sa remarque sur le caractère ambigu de l'article 37, le texte suggérant que majoration ne peut être appliquée qu'en cas de dépassement de l'ensemble des seuils inférieurs, alors que la formule de calcul proposée permet une application de la majoration si un seul de ces seuils est respecté.

Dans le cas de la présente demande d'indexation, ce problème d'interprétation est cependant non avénu, la SNCB ayant respecté l'ensemble des seuils inférieurs pour les KPIs considérés dans le calcul de la majoration (Figure 2).

Le Comité n'est pas favorable à une augmentation du prix des abonnements au-delà de l'indice des prix, la décorrélacion entre le prix de l'abonnement et l'indice des prix risquant, à long terme, de réduire l'attractivité financière des abonnements. **Le Comité reconnaît toutefois que cette demande est légitime** au regard du contrat de service public.

2.4 Tarifs non-régulés

Conformément à l'article 38.7 de son contrat de service public 2023-2032, la SNCB doit informer le CCVF des adaptations de tarifs non régulés.

La SNCB a informé le CCVF des nouveaux coefficients pour le calcul du prix du ticket 1^{ère} classe, basé sur le prix du TSSC. Le CCVF apprécie cet alignement entre le tarif 1^{ère} classe et le tarif 2^{ème} classe et n'émet pas d'objection quant aux nouveaux coefficients proposés.

Le CCVF note que le prix de l'abonnement Unlimited ne sera pas descendu au prix de la distance maximale tarifée (120km) mais restera à 150km. Elle note également que, de ce fait, l'abonnement Unlimited ne sera plus fourni aux abonnés domicile-travail dont la distance tarifée est supérieure à 146km. Dans une logique de promotion de l'usage du train pour les motifs autre que domicile-travail, **le Comité suggère à la SNCB de proposer l'abonnement Unlimited (moyennant un supplément) à l'ensemble des voyageurs individuels et des employeurs achetant un abonnement d'une distance tarifée supérieure ou égale à 100km**. En effet, l'abonnement Unlimited constitue un incitant fort à l'usage du train grâce au biais d'engagement (tendance à persister dans nos comportements antérieurs), qui pousse à maximiser l'usage d'un investissement initial. Posséder un abonnement Unlimited peut donc inciter des voyageurs à utiliser davantage le train pour leurs déplacements professionnels non domicile-travail ainsi que pour leurs déplacements de loisir.

3. Indexation et réforme tarifaire 2025

Le Comité apprécie que la SNCB lui ait transmis les indexations des titres de transports Youth et Senior en cas de report de la réforme tarifaire. Le Comité réitère toutefois son souhait, formulé dans son avis 24/03, d'**obtenir des éclaircissements quant à l'échéancier de cette réforme**.

² La conjonction de coordination « et » a été mise en avant par le Comité

4. Conclusion

Le Comité remercie la SNCB pour les informations fournies. Au regard de ces informations, le Comité reconnaît la légitimité des demandes de la SNCB. Il déplore toutefois une indexation au taux maximal autorisé, avec majoration pour les abonnements, dans un contexte de changements déjà majeurs pour les voyageurs en matière de politique tarifaire et où, qui plus est, la compétitivité-prix du train vis à des autres modes de transport décline. Considérant ce contexte, **le Comité recommande à la SNCB d'augmenter ses prix en deçà du taux maximal autorisé, sans majoration pour les abonnements.** Dans le cadre de cette recommandation, le comité demande au gouvernement fédéral de compenser la SNCB pour les pertes éventuelles liées à une augmentation tarifaire inférieure à l'indice des prix.

Le Comité demande à la SNCB de transmettre le présent avis dans son intégralité à ses Administrateurs, avant la réunion du Conseil d'administration, et fait offre de service pour clarifier oralement cet avis auprès des membres du Conseil d'administration de la SNCB.

Le Comité transmettra le présent avis aux membres de la Commission Mobilité de la Chambre des Représentants ainsi qu'au Ministre de tutelle de la SNCB.

Dans l'attente d'une décision du Conseil d'administration, le Comité publiera également l'avis sur son site Internet après suppression des informations confidentielles (conformément au protocole SNCB-CCVF) et le fera connaître à la presse.